LOI

Relative aux Colonies, & aux moyens d'y appaiſer les troubles.

Donnée à Paris le 4 Avril 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, du 28 Mars 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que les ennemis de la choſe publique ont profité des germes de diſcorde qui ſe ſont développés dans les Colonies, pour les livrer au danger d'une ſubverſion totale, en ſoulevant les ateliers, en déſorganiſant la force publique & en diviſant les citoyens, dont les efforts réunis pouvoient ſeuls préſerver leurs propriétés des horreurs du pillage & de l'incendie;

Que cet odieux complot paroît lié aux projets de conſpiration qu'on a formés contre la nation Françoiſe, & qui devoient éclater à la fois dans les deux hémiſphères;

Conſidérant qu'elle a lieu d'eſpérer de l'amour de tous les colons pour leur patrie, qu'oubliant les cauſes de leur déſunion & les torts reſpectifs qui en ont été la ſuite, ils ſe livreront ſans réſerve à la douceur d'une réunion franche & ſincère, qui peut ſeule arrêter les

troubles dont ils ont tous été également victimes, & les faire jouir des avantages d'une paix solide & durable, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale reconnoît & déclare que les hommes de couleur & nègres libres doivent jouir, ainsi que les colons blancs, de l'égalité des droits politiques; & après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Immédiatement après la publication du présent Décret, il sera procédé dans chacune des colonies Françoises des îles du vent & sous le vent, à la réélection des assemblées coloniales & des municipalités, dans les formes prescrites par le Décret du 8 Mars 1790, & l'Instruction de l'Assemblée Nationale du 28 du même mois.

II.

Les hommes de couleur & nègres libres seront admis à voter dans toutes les assemblées paroissiales, & seront éligibles à toutes les places, lorsqu'ils réuniront d'ailleurs les conditions prescrites par l'article IV de l'Instruction du 28 Mars.

III.

Il sera nommé par le Roi des Commissaires civils au nombre de trois, pour la colonie de Saint-Domingue; & de quatre, pour les îles de la Martinique, de la Guadeloupe, de Sainte-Lucie, de Tabago & de Cayenne.

IV.

Ces Commissaires sont autorisés à prononcer la suspension & même la dissolution des assemblées coloniales actuellement existantes, à prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer la convocation des assemblées paroissiales, & y entretenir l'union, l'ordre & la paix; comme aussi à prononcer provisoirement, sauf le recours à l'Assemblée Nationale, sur toutes les questions qui pourront s'élever sur la régularité des convocations, la tenue des assemblées, la forme des élections & l'éligibilité des citoyens.

V.

Ils sont également autorisés à prendre toutes les informations qu'ils pourront se procurer sur les auteurs des troubles de Saint-Domingue & leur continuation, si elle avoit lieu; à s'assurer de la personne des coupables, à les mettre en état d'arrestation & à les faire traduire en France pour y être mis en état d'accusation, en vertu d'un Décret du Corps législatif, s'il y a lieu.

VI.

Les Commissaires civils seront tenus à cet effet, d'adresser à l'Assemblée Nationale une expédition en forme, des procès-verbaux qu'ils auront

dreſſés & des déclarations qu'ils auront reçues concernant leſdits prévenus.

VII.

L'Aſſemblée Nationale autoriſe les Commiſſaires civils à requérir la force publique toutes les fois qu'ils le jugeront convenable, ſoit pour leur propre ſûreté, ſoit pour l'exécution des ordres qu'ils auront donnés, en vertu des précédens articles.

VIII.

Le Pouvoir exécutif eſt chargé de faire paſſer dans les Colonies, une force armée ſuffiſante, & compoſée en grande partie de Gardes nationales.

IX.

Immédiatement après leur formation & leur inſtallation, les Aſſemblées coloniales émettront, au nom de chaque Colonie, leur vœu particulier ſur la conſtitution, la légiſlation & l'adminiſtration qui conviennent à ſa proſpérité & au bonheur de ſes habitans, à la charge de ſe conformer aux principes généraux qui lient les Colonies à la Métropole, & qui aſſurent la conſervation de leurs intérêts reſpectifs, conformément à ce qui eſt preſcrit par le Décret du 8 Mars 1790, & l'Inſtruction du 28 du même mois.

X.

Auſſitôt que les Colonies auront émis leur vœu, elles le feront parvenir ſans délai au Corps légiſlatif. Elles nommeront auſſi des Repréſentans, qui ſe réuniront à l'Aſſemblée Nationale, ſuivant le nombre proportionnel qui ſera inceſſamment déterminé par l'Aſſemblée Nationale, d'après les baſes que ſon comité colonial eſt chargé de lui préſenter.

XI.

Le comité colonial eſt également chargé de préſenter inceſſamment à l'Aſſemblée Nationale, un projet de loi, pour aſſurer l'exécution des diſpoſitions du préſent Décret dans les Colonies aſiatiques.

XII.

L'Aſſemblée Nationale déſirant venir au ſecours de la colonie de Saint-Domingue, met à la diſpoſition du Miniſtre de la Marine, une ſomme de ſix millions, pour y faire parvenir des ſubſiſtances, des matériaux de conſtructions, des animaux & des inſtrumens aratoires.

XIII.

Le Miniſtre indiquera inceſſamment les moyens qu'il jugera les plus convenables, pour l'emploi & le recouvrement de ces fonds, afin d'en aſſurer le rembourſement à la Métropole.

XIV.

Les comités de légiſlation, de commerce & des colonies réunis,

19-1916
bEB
F815
1792
23

s'occuperont incessamment de la rédaction d'un projet de loi, pour assurer aux créanciers l'exercice de l'hypothèque sur les biens de leurs débiteurs dans toutes nos Colonies.

XV.

Les Officiers généraux, Administrateurs ou Ordonnateurs & les Commissaires civils qui ont été ou seront nommés, pour cette fois seulement, pour le rétablissement de l'ordre dans les Colonies des îles du vent ou sous le vent, particulièrement pour l'exécution du présent Décret, ne pourront être choisis parmi les citoyens ayant des propriétés dans les Colonies d'Amérique.

XVI.

Les Décrets antérieurs, concernant les Colonies, seront exécutés en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent Décret.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les Officiers généraux de la Marine, aux Commandans des ports & arsenaux, aux Gouverneurs, Lieutenans-généraux, Gouverneurs, & Commandans particuliers des Colonies orientales & occidentales, & à tous autres qu'il appartiendra, de se conformer ponctuellement à ces présentes. En foi de quoi Nous avons signé lesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le quatrième jour du mois d'Avril, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, ROLAND. Et scellées du Sceau de l'Etat.

(*Reçue par le Directoire du Département de la Côte d'Or, le 18 Avril 1792*).

Certifié conforme à l'original.

A DIJON, DE L'IMPRIMERIE DE CAPEL. 1792.